



## Arrêt

**n° 114 591 du 28 novembre 2013**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE FURSTENBERG loco Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité sénégalaise, d'origine peule par votre père et wolof par votre mère.*

*Vous auriez vécu à Dakar.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*A partir de 2006, vous auriez entretenu des relations sexuelles avec le président de votre club de football. Il serait décédé en 2008 de maladie.*

*Vous auriez ensuite eu des relations sexuelles avec un étranger.*

*En février 2009, vous auriez rencontré [M.F] et au mois de mai 2009, celui-ci serait devenu votre partenaire. Votre entourage aurait ignoré la nature de votre relation et aurait pensé que vous étiez de simples amis. En 2012, vous lui auriez demandé de venir travailler avec vous dans votre boutique de vêtements.*

*En octobre 2012, [M] et [T], un couple de copains homosexuels vous aurait invité avec [M] à venir fêter leur anniversaire de couple à l'auberge Hacienda à Dalifor. Vous les auriez rejoints le 6 dans la soirée. Vous auriez pris des photos de vous durant cette fête. Le lendemain, après le repas de midi, ce couple aurait commencé à boire -vous leur auriez interdit de le faire la veille- puis serait descendu à la piscine où ils auraient commencé à s'embrasser sur la bouche. Deux couples hétérosexuels, présents à la piscine, auraient commencé à s'insurger, auraient crié qu'ils étaient des homosexuels et a appelé la population. Le gardien aurait voulu les calmer, en vain. Quelqu'un aurait trouvé l'appareil photo que vos amis avaient laissé sur une chaise au bord de la piscine, aurait regardé les photos qui s'y trouvaient et auraient vu des photos de ce couple ainsi que des photos de vous et [M]. [M] aurait voulu riposter, à cause de son ivresse il ne pouvait se contrôler. Des gens du quartier seraient arrivés. Avec le bruit, vous auriez ouvert la porte de votre chambre et auriez entendu dire que vos amis étaient des homosexuels, qu'ils allaient les tuer, que les photos étaient des preuves. Vous auriez alors décidé de vous enfuir, avec [M], alors que [M] appelait après vous.*

*Les gens auraient demandé à [M] qui étaient les personnes qui se trouvaient sur les photos et lui auraient demandé où elles habitaient. Ils se seraient d'abord rendu avec [M] au domicile de [M] et auraient dit à sa mère qu'ils avaient vu des photos de son fils homosexuel. La mère de [M] l'aurait ensuite prévenu de cette visite et du fait qu'elle savait qu'il était homosexuel. Le jour même, [M] aurait quitté le Sénégal pour la Gambie. Depuis peu, il essaierait de se rendre au Maroc.*

*Après s'être rendu chez [M] ces gens se seraient ensuite rendus à votre boutique, l'aurait abîmée puis auraient poursuivi leur chemin, rejoints par des gens de votre quartier dont des gens de la confrérie Baye Fall à qui ils avaient dit que vous étiez homosexuel, et ce jusqu'à votre domicile où votre mère et grand-père les auraient reçus. Ils leur auraient dit que vous étiez homosexuel et leur auraient montré les photos. Comme ils ne voulaient pas sortir de chez vous pensant que vous vous y trouviez, votre grand-père aurait fait appel à la gendarmerie. Les photos auraient été montrées aux gendarmes et [M] et [T] présents n'auraient pas nié. Ils auraient été emmenés au poste de gendarmerie et votre grand-père les aurait accompagnés. Il aurait reçu une convocation pour vous présenter quelques jours plus tard afin de vérifier si ce que l'on raconte sur vous est vrai ou pas. [M] et [T] seraient encore détenus.*

*Des insultes auraient été écrites sur votre domicile et votre boutique.*

*Après avoir quitté [M] à la gare routière, vous seriez allé vous installer dans un hôtel.*

*Le 8 octobre, vous auriez pris contact avec votre grand-père qui vous aurait tenu au courant des visites à votre domicile, à la boutique ainsi que de la convocation de la gendarmerie.*

*Vous auriez ensuite préparé votre départ.*

*Le 21 octobre 2012, vous auriez quitté le Sénégal en prenant un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Le 22 octobre, vous y avez introduit une demande d'asile.*

*Vous seriez régulièrement en contact avec votre grand-père qui vous aurait dit que votre famille se faisait insulter en raison de votre homosexualité et que les gens et des membres de votre famille paternelle disent qu'ils vous tueront s'ils vous retrouvent.*

## **B. Motivation**

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater que le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre homosexualité ne sont pas établies et ce, pour les motifs suivants :*

*Tout d'abord, il n'est pas crédible, dans le contexte homophobe que vous décrivez au Sénégal, que votre couple de copains ait agi de manière si imprudente que celle que vous décrivez. Ainsi, vous dites (CGRA, p. 7, 11) qu'après avoir bu de l'alcool dans leur chambre au point d'être ivres, vos amis seraient descendus à la piscine de l'auberge et auraient commencé à s'embrasser. Un tel comportement dans un lieu n'étant pas réservé exclusivement à une clientèle homosexuelle et dans un endroit (la piscine) où ils pouvaient être vus par d'autres personnes (dans ce cas-ci deux couples hétérosexuels mais aussi des gens du quartier arrivés sur place après avoir entendu des cris) est totalement imprudent et ne correspond pas au comportement de personnes devant se protéger en raison de leur orientation homosexuelle dans ce contexte homophobe que vous décrivez.*

*Ensuite, vous dites que vos amis avaient pris leur appareil photo et qu'ils l'avaient laissé sur une chaise au bord de la piscine et que cet appareil numérique avait été consulté par les personnes présentes sur place qui leur auraient reproché leur homosexualité. Vous expliquez que dans la soirée du 6 au 7 octobre, vous, [M], [M] et [T] vous seriez mutuellement pris en photos et, d'après ce que votre mère aurait dit après la visite chez vous, que [M] et [T] avaient continué, à se prendre en photos dans la piscine en train de s'enlacer (CGRA, p. 7, 11). Interrogé sur les photos où vous étiez représenté (CGRA, p.6,7 et 11), vous dites les avoir vues et les décrivez : sur l'une vous êtes avec [M] qui vous fait une bise sur la joue et vous met un bras sur l'épaule ; sur une autre, vous êtes entouré de [M] et [T] qui vous font un bisous sur la joue et une autre encore, vous êtes cette fois entouré de [M] et [M] qui vous font une bise sur la joue. Interrogé à nouveau sur les photos vous représentant, vous dites à nouveau qu'il ne s'agissait que de bises sur la joue. Lorsqu'il vous est demandé comment on pouvait déduire de ces bises sur la joue que vous étiez homosexuel, vous répondez alors que vous étiez nus. Interrogé afin de savoir pourquoi vous n'aviez pas effacé les photos où vous vous étiez vu nu et qui selon vous ne laisseraient pas de doutes à propos de votre homosexualité, vous dites (CGRA, p. 11) que vous saviez que vos copains ne sont pas fous pour les montrer à une autre personne -vous aviez pourtant remarqué la veille qu'ils avaient acheté de l'alcool et dites qu'ils ont l'habitude de boire (CGRA, p.7)-; que s'ils vous les avaient remises personne ne les aurait vues car vous viviez dans la discrétion. Interrogé au sujet de l'incohérence de votre comportement, à savoir de laisser ces photos, sur un appareil qui n'était pas le vôtre, alors que vous dites que vous essayez d'avoir un comportement discret, vous dites que les photos vous voulaient les avoir comme souvenir, qu'un souvenir ce n'est pas pour effacer (CGRA, p. 11). Confronté à nouveau au fait que vous auriez pu faire un choix parmi ces photos que vous aviez vues - par exemple effacer celles où vous étiez intégralement nu-, vous répondez que vous pensiez que personne ne les verrait (CGRA, p. 11). Ces réponses ne convainquent guère. A nouveau, ce comportement imprudent ne correspond pas à l'attitude de personnes devant se protéger en raison de leur orientation homosexuelle dans le contexte homophobe que vous décrivez dans votre pays, ce qui remet encore en cause vos propos. En effet, au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire, si vous aviez réellement vécu cette relation, vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux.*

*Relevons en outre que d'autres constatations viennent encore discréditer la réalité des faits que vous invoquer.*

*En effet, alors qu'au CGRA vous dites avoir fait la rencontre de [M] en février 2009 et qu'il est votre petit ami depuis mai 2009 (CGRA, p. 4 ,13-15) ; relevons par contre que dans vos déclarations devant l'Office des Etrangers (question n°16b), vous déclarez qu'il est votre petit ami depuis 2010, soit de nombreux mois plus tard. Confronté, vous n'apportez pas d'explication convaincante en déclarant qu'il y a dû avoir une erreur à l'OE (CGRA, p.18). Rappelons que vous avez signé ce rapport après relecture.*

*Je constate enfin que vous dites ignorer si vos amis [M] et [T] auraient été jugés (CGRA, p. 10). Vous expliquez cette ignorance par le fait que vous n'êtes pas en contact avec ces amis.*

*Il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas fait de démarches pour avoir des informations au sujet du sort de vos amis, en particulier parce qu'il est fortement lié au vôtre et aux craintes que vous invoquez. Dans ces conditions, cette ignorance entache la crédibilité des craintes que vous invoquez.*

*Au vu de tous ces éléments, vous ne nous avez pas convaincu que les faits invoqués sont à l'origine de votre départ.*

*Vous dites avoir été convoqué à la gendarmerie pour être interrogé sur ces faits. Cependant, la convocation envoyée par votre grand-père vous invitant à vous présenter à la gendarmerie de Hann le 9 octobre 2012 ne permet pas d'établir par la mention « affaire vous concernant » dans quel cadre vous êtes convoqué (CGRA, p.4). De plus, interrogé sur l'heure à laquelle vous étiez convoqué, vous ne pouvez le dire (CGRA, p.9). Notons encore que ce document mentionne que vous êtes étudiant alors que vous dites avoir arrêté vos études en 2007 et être propriétaire d'une boutique de vêtements depuis 2008 (CGRA, p.2). Ces constatations ne permettent pas de considérer ce document comme prouvant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Concernant les autres documents que vous avez présentés, tels votre carte d'identité et celle de votre grand-père maternel, ces documents ne sont de nature qu'à apporter un commencement de preuve de votre identité et de celle de votre grand-père, mais pas des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*La photo qui vous représenterait avec [M] ne permet pas d'établir que vous entreteniez une relation homosexuelle avec lui.*

*Quant aux articles de presse sur les homosexuels au Sénégal que vous présentez, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel comme vous le dites vous-même (CGRA, p.4) et ne permettent donc pas d'inverser l'analyse qui précède.*

*Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.*

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.*

*En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »*

*Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.*

*En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite.*

*De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »*

*Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.*

*De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la « *décision n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (requête, page 1).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi du statut de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier à la partie défenderesse pour un examen complémentaire.

## 4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants:

- des extraits du rapport de son audition devant les services de la partie défenderesse en date du 18 juin 2013
- des photos de l'hôtel Hacienda à Dakar prises sur internet
- le rapport du Cedoca intitulé : « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 8 février 2013
- un article de presse daté du 24 octobre 2012 intitulé : « Verdict de l'affaire Tamsir Jupiter Ndiaye : « La défense va interjeter appel selon Me Khassimou Touré », [www.rebeuss.com](http://www.rebeuss.com)
- un article de presse intitulé : « Juge en appel : Tamsir Jupiter Ndiaye risque une année supplémentaire », [www.enqueteplus.com](http://www.enqueteplus.com)
- un article de presse daté du 28 juin 2013 intitulé : « La lourde hypocrisie du Sénégal sur l'homosexualité », [www.slateafrique.com](http://www.slateafrique.com)
- un article de presse daté du 9 juillet 2013 intitulé : « Serigne Moustapha Cissé, khalife de Pire : « L'homosexualité ne sera jamais tolérée au Sénégal », [www.lesoleil.sn](http://www.lesoleil.sn)
- un article de presse daté du 5 avril 2013 intitulé : « Abdou Latif Coulibaly recadre le débat : « L'homosexualité n'est pas un délit au Sénégal », [www.rewmi.com](http://www.rewmi.com)
- un article de presse daté du 29 juin 2013 intitulé : « Barack Obama parle d'homosexualité au Sénégal : entre ingérence et droits de l'homme », [www.leplus.nouvelobs.com](http://www.leplus.nouvelobs.com)
- un article de presse daté du 7 juillet 2013 intitulé : « Homosexualité : Tariq Ramadan pose une bombe à Dakar », [www.afrik.com](http://www.afrik.com)
- un article de presse daté du 13 juillet 2013 intitulé : « Homosexualité au Sénégal : Macky Sall tacle Tariq Ramadan », [www.afrik.com](http://www.afrik.com)
- un arrêt du Conseil n°105 879 du 25 juin 2013
- un arrêt du Conseil n°104 134 du 31 mai 2013
- une convocation de la gendarmerie de Hann émise le 7 octobre 2012
- une copie de la carte d'identité nationale du requérant
- une copie de la carte d'identité nationale d'un dénommé F.M que le requérant présente comme étant son grand-père maternel
- un article de presse daté du 21 avril 2013 intitulé : « La galère des homosexuels sénégalais », [www.opinion-internationale.com](http://www.opinion-internationale.com)
- une lettre ouverte adressée au Président de la République sénégalaise Macky Sall le 3 avril 2012 par Human Rights Watch
- un article de presse daté du 30 novembre 2010 intitulé : « Sénégal : Une loi encourage la violence contre les homosexuels », [www.hrw.org](http://www.hrw.org)
- un article de presse daté du 26 novembre 2011 intitulé : « Deux homosexuels arrêtés à Touba », [www.nettali.net](http://www.nettali.net)
- un article de presse daté du 23 juin 2011 intitulé : « « ça » n'existe pas en Afrique », [www.tetu.com](http://www.tetu.com)

- un article de presse daté du 29 janvier 2011 intitulé : « La bataille des droits des homosexuels », [www.slateafrique.com](http://www.slateafrique.com)
- un article de presse daté du 2 août 2011 intitulé : « Report : How senegalese media reports gay issues », [www.madikazemi.blogspot.be](http://www.madikazemi.blogspot.be)
- un article de presse daté du 6 novembre 2012 intitulé : « Tamsir Jupiter Ndiaye lâché par les défenseurs des droits l'homme », [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com)
- un article de presse publié le 21 septembre 2012 intitulé : « Etre homosexuel au Sénégal », [www.huffingtonpost.fr](http://www.huffingtonpost.fr)
- un article de presse daté du 30 mars 2011 intitulé : « Haro sur les dérives de l'homosexualité au Sénégal », [www.popxibaar.com](http://www.popxibaar.com)
- un article de presse daté du 15 mars 2012 intitulé : « Mamadou Seck..."que les sénégalais choisissent entre l'assurance et l'aventure !" », [www.senenews.com](http://www.senenews.com)
- un article de presse publié le 9 août 2011 intitulé : « L'homosexuel divise le Sénégal », [www.xalimasn.com](http://www.xalimasn.com)

4.2. S'agissant des copies de la carte d'identité du requérant, de celle de son grand-père maternel et de la convocation émise par la gendarmerie de Hann le 7 octobre 2012, le Conseil constate que ces documents ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ils sont donc examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4.3. Quant aux autres documents, le Conseil constate qu'ils satisfont aux conditions prescrites par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité sénégalaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte liée à son orientation sexuelle.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir estimé que les persécutions qu'elle dit avoir subies en raison de son homosexualité ne sont pas établies. A cet égard, elle relève des invraisemblances dans le récit du requérant en soulignant d'emblée l'attitude imprudente du couple d'amis du requérant qui, ivres, se seraient embrassés dans la piscine de l'auberge où ils se trouvaient alors que le requérant décrit la société sénégalaise comme homophobe. Ensuite, dans ce contexte, et au vu des risques encourus par les homosexuels au Sénégal, la partie défenderesse relève l'incohérence du comportement du requérant qui se laisse prendre en photo aux côtés de son petit ami et de ses amis qui l'embrassent sur la joue, sans prendre la peine d'effacer les photos compromettantes de l'appareil avec lequel elles ont été prises. Elle pointe ensuite l'inconstance des déclarations du requérant concernant la date du début de sa relation avec Mamadou et lui reproche de n'avoir pas effectué de démarches afin d'obtenir des informations quant au sort réservé à ses amis Mbarick et Tapha. S'agissant des documents déposés par le requérant, elle considère qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité de ses problèmes ou de sa relation homosexuelle avec Mamadou. Elle indique enfin qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose et qu'elle a déposées au dossier administratif qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante souligne d'emblée que la partie défenderesse ne remet pas en cause son orientation sexuelle. Elle estime qu'au vu du contexte d'hostilité et de violence régnant au Sénégal à l'égard des homosexuels, ce simple constat justifie la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant qui, de par son appartenance homosexuelle, risque raisonnablement d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.8. Tout d'abord, le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'orientation sexuelle du requérant. Le Conseil s'estime également convaincu de l'orientation sexuelle du requérant, au vu de la teneur de ses dépositions tant lors de son audition devant la partie défenderesse que lors de l'audience qui s'est tenue devant le Conseil en date du 8 novembre 2013

Quant au récit des événements et problèmes allégués qui auraient poussé le requérant à quitter son pays d'origine, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les déclarations du requérant sont détaillées, précises et vraisemblables et traduisent des événements réellement vécus par lui. De manière générale, le Conseil estime que les arguments sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant ne sont pas pertinents. S'agissant des motifs de l'acte attaqué relatifs au comportement imprudent du couple d'amis du requérant et du requérant lui-même, le Conseil estime qu'ils reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête et qu'il y a lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute à cet égard. Le Conseil estime en particulier que l'imprudence d'un comportement relève de l'appréciation personnelle et des circonstances de chaque cause et qu'en l'espèce, le requérant explique de manière plausible les circonstances dans lesquels son homosexualité a été découverte par des tiers.

De plus, Il ne saurait être soutenu que l'incapacité du requérant à préciser si Mbarick et Tapha auraient été jugés entache la crédibilité de ses craintes. Le Conseil constate que le requérant a tout de même précisé qu'après leurs arrestations, Mbarick et Tapha avaient été mis en garde à vue à la gendarmerie de Hann/Yarakh et qu'ils étaient encore actuellement en prison (rapport d'audition, page 10).

5.9.1. L'homosexualité et les persécutions alléguées par le requérant ayant été jugées crédibles par le Conseil, il est à présent nécessaire d'analyser la situation des homosexuels prévalant dans le pays d'origine du demandeur d'asile. A cet égard, il convient de prendre en considération l'existence ou non d'une législation pénale incriminant l'homosexualité et son éventuelle application, le degré de tolérance de la société, l'influence de la religion et la présence d'une communauté homosexuelle active dans ce pays.

Concernant la situation générale dans un pays, le Conseil rappelle attacher de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en

question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.9.2. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier administratif, pièce 14, document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 28-29). Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités (ibidem, pages 13-14).

La partie requérante, quant à elle, produit notamment plusieurs articles de presse annexés à sa requête qui font également état de la situation très difficile des homosexuels dans le contexte homophobe prévalant au Sénégal, le maintien de la condamnation pénale de l'homosexualité et l'absence de protection pour les homosexuels de ce pays.

5.9.3. En définitive, le Conseil constate qu'il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifiques (voir *supra* le point 5.9.2.). Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Cependant, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, toute personne homosexuelle puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son orientation sexuelle.

5.9.4. Néanmoins, cette situation révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basée sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé

largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.9.5. En l'espèce, le requérant, qui est de nationalité sénégalaise, établit à suffisance être homosexuel et avoir rencontré, en raison de son orientation sexuelle, des problèmes avec des habitants du quartier Dalfor ainsi que ceux de son propre quartier qui ont saccagé sa boutique et menacé de le tuer s'ils le revoient. Le requérant a également rendu compte de l'exclusion dont il a fait l'objet de la part des membres de sa famille et a insisté sur le caractère particulièrement musulman, conservateur et homophobe de sa famille paternelle qui n'hésitera pas à le persécuter en raison de son homosexualité (rapport d'audition, pages 6 et 9). De plus, interrogé à l'audience par le Président conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le requérant a également exposé, de manière convaincante, son impossibilité à vivre dorénavant son homosexualité au Sénégal.

5.10. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la réalité des faits allégués par la partie requérante est établie. En effet, si un doute persiste sur quelques aspects de son récit, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.11. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil estime que les menaces de persécutions subies par la partie requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'homosexuel, en cas de retour dans son pays.

5.12. Le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels sénégalais.

5.13. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ